



Arrêts et décisions du 17 mai 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ et 47 décisions² :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Ljatici c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* (requête n° 19017/16) ;

un arrêt de comité, qui concerne des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 47 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Pilalis et autres c. Grèce (requête n° 5574/16)*

Les requérants sont des ressortissants grecs, MM. Dimitrios Pilalis, Varlam Hartislava et Christoforos Martidis, nés respectivement en 1941, 1977 et 1973, qui ont tous trois été détenus à la prison de Domokos (Grèce). L'affaire concernait leurs conditions de détention.

M. Pilalis souffrait de problèmes cardiaques et était invalide à 80%. Il fut détenu à la prison de Domokos de 2010 à 2016, date de sa libération. M. Hartislava y fut détenu de 2013 à 2016, lorsqu'il fut transféré dans une autre prison et M. Martidis, à partir de 2009 jusqu'à sa libération en 2015. Selon les trois requérants, en raison de la surpopulation carcérale, ils avaient disposé de moins de 3m² d'espace personnel dans leurs cellules. Ils se plaignaient également de coupures d'eau et de l'insuffisance des repas et des traitements médicaux.

En février 2015, les détenus de Domokos refusèrent de regagner leurs cellules et de se nourrir, réclamant l'affectation immédiate d'un médecin à la prison. Dans une déclaration à la presse, ils demandèrent à bénéficier des soins médicaux. Les deux premiers requérants adressèrent leurs doléances concernant leurs conditions de détention au procureur superviseur de la prison, sans recevoir de réponse.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention dans la prison de Domokos, et de l'absence d'un recours effectif pour les dénoncer.

Non-violation de l'article 3 – dans le chef de MM. Pilalis et Hartislava

Violation de l'article 13 – dans le chef de MM. Pilalis et Hartislava

Requête **rayée du rôle** pour autant qu'elle concerne M. Martidis

Satisfaction équitable : 2 000 euros (EUR) chacun à MM. Pilalis et Hartislava pour préjudice moral.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Zabelos et autres c. Grèce (n° 1167/15)

Les requérants sont 18 personnes de nationalité différente nées entre 1951 et 1990. Ils ont été détenus à l'hôpital pénitentiaire de Korydallos (Grèce) ou le sont encore. Ils sont tous atteints du VIH, à l'exception de l'un d'entre eux qui souffre d'une broncho-pneumopathie chronique obstructive.

Ils se plaignaient en particulier de leurs conditions de détention, notamment du surpeuplement à l'hôpital pénitentiaire, et de la dégradation de leur santé, déjà fragile, qui en aurait résulté. Ils alléguaient avoir été détenus dans des salles d'hôpital qui mesuraient 44 mètres carrés, dont la moitié était occupée par des lits et du matériel, et qui, entre 2013 et 2015, accueillait en moyenne 12 détenus. Ils affirmaient que le risque d'infection y était élevé et qu'en raison des mauvaises conditions d'hygiène de l'hôpital, on y trouvait des parasites.

En décembre 2014, les requérants saisirent la commission pénitentiaire d'un recours fondé sur l'article 6 du code pénal. Ils n'ont reçu à ce jour aucune réponse.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention à l'hôpital pénitentiaire et de l'absence de recours interne effectif pour faire valoir leurs griefs tirés de l'article 3.

Violation de l'article 3 – dans le chef de MM. Zabelos, Berberaj, Berberidis, Honein, Iliopoulos, Kamoli, Khutsishvili, Konstantinidis, Machos, Moradyan, Oikonomakos, Papadopoulos, Pirpiniadis, Samlidis, Toufektsis et Tsiriklos

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 – dans le chef de MM. Zabelos, Berberaj, Berberidis, Honein, Iliopoulos, Kamoli, Khutsishvili, Konstantinidis, Machos, Moradyan, Oikonomakos, Papadopoulos, Pirpiniadis, Samlidis, Toufektsis et Tsiriklos

Requête **rayée du rôle** pour autant qu'elle concerne la détention de M. Martzaklis jusqu'au 9 juillet 2015

Requête déclarée **irrecevable** pour autant qu'elle concerne M. Sabrioglou et la détention de M. Martzaklis entre le 9 juillet et le 3 août 2015

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice subi par les requérants du fait de la violation de l'article 13 de la Convention. Elle a alloué aux requérants, au titre du préjudice moral subi du fait de la violation de l'article 3 de la Convention, les sommes suivantes : 3 000 EUR à M. Samlidis, 4 000 EUR à M. Papadopoulos, 5 000 EUR chacun à MM. Zabelos et Kamoli, 8 000 EUR chacun à MM. Berberidis, Honein, Iliopoulos, Khutsishvili, Konstantinidis, Oikonomakos, Pirpiniadis et Tsiriklos, et 12 000 EUR chacun à MM. Berberaj, Machos, Moradyan et Toufektsis. Enfin, la Cour a alloué à ces 16 requérants conjointement 2 000 EUR pour frais et dépens.

Wolland c. Norvège (n° 39731/12)

Le requérant, Steingrim Wolland, est un ressortissant norvégien né en 1961. Il réside à Oslo.

Il se plaignait de la procédure permettant la saisie, la conservation et l'examen de documents qui pourraient être assujettis au secret professionnel de l'avocat.

M. Wolland travailla comme avocat jusqu'à la suspension de son autorisation d'exercer en avril 2009, après une procédure de faillite. En mars 2010, le parquet l'inculpa de complicité d'escroquerie et de faux, et la police perquisitionna son domicile et son bureau. Des documents furent placés dans un sac scellé et des copies de son disque dur et de son ordinateur portable furent effectuées.

En vertu de la législation interne, il existait une présomption que certains de ses documents et autres supports étaient couverts par le secret professionnel, ce qui rendait nécessaire qu'un tribunal

déterminât au préalable ce que le parquet pouvait légalement examiner. En janvier 2011, le ministère public saisit le tribunal d'une demande de décision en ce sens.

En février 2011, l'avocat de M. Wolland contesta la légalité de ce qu'il qualifia de saisie et demanda à ce que les documents et supports fussent restitués à son client, alors même qu'au regard de la pratique interne aucune saisie n'avait formellement été ordonnée puisque le tribunal saisi ne s'était pas encore prononcé sur la question de savoir ce qui était couvert par le secret professionnel. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour suprême, le tribunal débouta l'intéressé de son recours et la décision fut confirmée en appel.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance), M. Wolland reprochait notamment aux autorités d'avoir conservé le matériel recueilli sans qu'une décision formelle de saisie eût été adoptée. Il soutenait également qu'il n'avait pas pu faire réexaminer les motifs de suspicion invoqués à son encontre à ce stade.

Non-violation de l'article 8

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.